



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

travailleurs indépendants

Question écrite n° 130571

Texte de la question

M. Jean-Louis Christ appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les modalités de calcul des droits ouverts à la retraite des travailleurs indépendants. Ces droits demeurent proportionnels aux années de cotisations des salariés ou entrepreneurs indépendants. La liquidation de leur retraite est ainsi liée au nombre de trimestres de cotisations et non au nombre de trimestres de travail effectif. Cette distinction a son importance dans la mesure où un travailleur indépendant peut ne pas faire de bénéfices certaines années et donc ne pas cotiser à sa caisse de retraite. Il découle de cet état une réduction du montant de ses droits. Il lui demande, dans le souci de prendre en compte cette difficulté, s'il ne serait pas opportun que les trimestres cotisés ainsi que les trimestres travaillés des entrepreneurs et salariés indépendants soient retenus pour l'application de la décote.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Christ](#)

Circonscription : Haut-Rhin (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 130571

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : Travail, emploi et santé

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 mars 2012, page 2234

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)